

Demande de congé du représentant Serveau, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794)

François Serveau

Citer ce document / Cite this document :

Serveau François. Demande de congé du représentant Serveau, lors de la séance du 29 floréal an II (18 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 432;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27074_t1_0432_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[*Etat des matières d'or et argent provenant des dépouilles des églises; 15 flor. II.*]

3

[*Les Adm. de Sarre-Libre, au présid. de la Conv.; 25 flor. II*] (1).

« Citoyen président,

Pendant qu'avec un courage et une énergie que ne déploient que les républicains, la Convention nationale renverse les trônes et terrasse les ennemis du peuple, les citoyens du district de Sarre-Libre, enflammés par le feu sacré que le volcan de la montagne lance sur toute la France, et secondant ses intrépides travaux pour l'affermissement de la République, ont secoué par un sublime effort le joug de la tyrannie des prêtres et abattu les idoles de la superstition, placés à l'extrême frontière ils ont prouvé que malgré la différence de langage, les français ne forment qu'une famille et professent les mêmes principes, ils ont montré à leurs imbéciles voisins les vils esclaves de l'orgueilleux prêtre de Trèves que la liberté comme le soleil dissipe les ténèbres et répand sur ses enfants une lumière qui n'éclaire jamais les suppôts du despotisme.

C'est avec joie que nous présentons à la Convention l'hommage qu'ils lui font des dépouilles du fanatisme que nous avons transmises à la trésorerie nationale ainsi que les tableaux de leurs offrandes civiques comme une preuve de leur attachement sincère à la révolution et de leur entier dévouement aux intérêts de la patrie.

Pour nous, Citoyen président, assurez la Convention que nous demeurerons fidèles et intrépides au poste où le gouvernement révolutionnaire nous a placés, et que nous en remplirons les devoirs jusqu'au dernier soupir. Vive la République, vive la Montagne.»

HENRY (*présid.*), FRANTZ (*agent nat.*), LEMERIX, BORDÉ, MAIGEON, CHRISTOPHE, GIRARDIN.

[*Etat des dons.*]

Aunes de toile, 1,145; chemises, 5,696; paires de bas, 656; paires de souliers, 670; paires de guêtres, 110; habits, 26; vestes, 46; paires de culottes, 69; paires de bottes, 23; paires de gants, 17; bonnets, 13; mouchoirs, 81; cols, 34; chapeaux, 3; caleçons, 18; pantalons, 3; draps de lit, 2,111; taies d'oreillers, 493; nappes, 246; serviettes, 245; sacs à poudre, 12; aunes de drap bleu, 26; aunes de tricot blanc, 14; fusils, 12; carabines, 4; pistolets, 39, sabres, 24; gibernes, 22; havresacs, 11; selles, 3; brides, 1; tentes, 2; sangles, 2; cordes à fourrage, 2; licols, 2; clous de souliers, 3,000; livres de chanvre, 6; livres de fil, 2; livres de charpie, 2; cuir pour souliers, 13 3/4; couverture de laine, 1; quintaux de grains, 12 q 30; assignats, 11,893; numéraire 512 liv. 18 s.; argenterie, 5 marcs 3 onces 4 gros; 2 lettres de maîtrise de marchand portant, 150; 1 bon de fourrages de 54 rations.

HENRY (*présid.*), BORDÉ, LEMOY, AUHEISER, GIRARDIN, FRANTZ (*agent nat.*).

(1) C 302, pl. 1089, p. 17; Bⁱⁿ, 3 prair. (2^e suppl^t).

Savoir :

En or, 1 once 1 1/2 gros; argent, vermeil 156 marcs 1 once; Argent, 448 marcs 5 onces 6 gros; galon doré, 17 marcs 6 onces 4 gros; galon en argent, 15 marcs 4 onces.

P.c.c. [mêmes signatures].

3

Le citoyen Serveau (1), membre de la Convention nationale, député par le département de la Mayenne, demande un congé de 4 décades, pour cause de maladie; un membre du Comité de sûreté générale dit que le Comité n'a trouvé aucun empêchement à ce congé. La Convention décrète le congé pour le terme de 4 décades (2).

[*S.l.; 29 flor. II*] (3).

« Citoyen président,

J'ai besoin d'aller respirer l'air natal pour réparer mes forces qui s'épuisent de jour en jour; pour cet effet, je te prie de vouloir bien me servir d'organe auprès de la Convention et de la solliciter de m'accorder un congé de 4 décades afin que je puisse faire les remèdes qui exigent ma position.

J'ai rempli le vœu de la loi, je les ai communiqué au Comité de sûreté générale qui a accueilli ma demande. S. et F.»

SERVEAU.

4

Un membre [BREARD] propose à la Convention nationale de décréter que les levées des scellés chez les détenus soient faites en leur absence (4).

Dans le décret rendu hier, qui autorise les commissaires nommés par l'exécution du décret du 18 pluviôse, à examiner les papiers mis sous scellés, et d'en extraire les lettres, mémoires, notes ou imprimés qui tiendraient aux systèmes de contre-révolution, de fédéralisme ou d'avilissement de la représentation nationale, un membre fait décréter, par amendement, que ce seroit en présence des détenus. Bréard qui, quoique l'auteur du décret, n'a pas aperçu sur-le-champ les inconvénients de cet amendement, a aujourd'hui réclamé contre, en observant qu'une partie de ceux sur les papiers desquels les scellés sont apposés, sont morts ou mis hors la loi, et qu'il seroit peut-être dangereux d'appeler ceux qui sont détenus pour assister à cet examen (5).

(1) Et non Servan.

(2) P.V., XXXVII, 284. Pas de minute. Décret n° 9210. Minute du p.v. (C 354, pl. 1841ⁱⁿ, p. 19).

(3) C 302, pl. 1090, p. 6, 7.

(4) P.V., XXXVII, 284.

(5) *Mess. soir*, n° 631.